

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/11/2021
--

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre, à 20 heures, le conseil municipal d'Enval s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. MELIS Christian, Maire.

Présents : MMes et MMrs : GERBE Sylvie, CHRETIEN Jean-Pierre, ROUGANNE Béatrice, DAFFIX Didier, MEKADEM Patricia, GRANDJEAN Roland, DUPAY Anne-Sophie, DEAT Dominique, HERVE Vincent, PARNEIX Nadia, GALLO Jacques

Absents : POULET Sandrine, LIPOWIEZ Fabrice, AGIER Sabrina

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 12

Secrétaire de séance : DUPAY Anne-Sophie

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2021

Ordre du jour :

- 1) Commerce - dérogation à la règle dominicale dans les établissements recevant du public pour l'année 2022
- 2) Validation du devis du commissaire enquêteur pour enquête publique impasse de Mouet
- 3) Personnel communal : modification organisation du temps de travail
- 4) Recensement : création d'emplois d'agents recenseurs
- 5) Divers

1) Commerce – Dérogation à la règle dominicale dans les établissements recevant du public pour l'année 2022
--

Délibération 2021-38

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite Loi « Macron » a étendu le nombre de dérogations au repos dominical accordées par le maire jusqu'à 12 par an contre 5 auparavant.

Au-delà de 5 dimanches d'ouverture autorisés, l'intercommunalité doit être saisie. Pour 2022, le nombre de 7 dimanches a été retenu.

Suite à une concertation avec les associations de commerçants, les deux hypermarchés du territoire et plusieurs commerçants, le « Pôle Attractivité » propose de reconduire pour 2022 une position coordonnée sur le territoire basée sur une autorisation d'ouverture de sept dimanches pour les commerces de détails (hors automobile) de la commune.

La liste des dimanches d'ouverture envisagée pour 2022 est la suivante :

- le 16 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- le 26 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été),
- le 4 décembre,
- le 11 décembre
- le 18 décembre,

Les communes de Mozac, Malauzat et Enval autorisent des ouvertures dominicales supplémentaires :

- Le 23 janvier (2^{ème} dimanche des soldes d'hiver)
- Le 3 juillet (2^{ème} dimanche des soldes d'été)

Pour information, les dates pour l'ouverture des commerces automobiles (dispositions nationales) sont les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte les sept dates proposées ci-dessus
- en cas d'avis positif du conseil communautaire, autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés prévus par la loi autorisant les ouvertures dominicales.

2) Déclassement du domaine public d'une partie de voie communale de l'impasse de Mouet : choix du commissaire enquêteur et acceptation du devis

Délibération 2021-39

Rappels de Monsieur le Maire :

Par délibération du 21 septembre 2021, le conseil municipal a décidé de :

- de déclasser la partie basse de l'impasse de Mouet jouxtant la parcelle de Monsieur Cirotte (ZB 676)
- de désigner un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique

Le Maire propose, parmi la liste des commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif, de confier la mission à Monsieur Deves et de valider le devis de ce dernier.

Vote à bulletin secret :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix pour et 1 contre, est d'accord pour accepter la proposition de Monsieur Deves pour un montant de 990 €.

3) Personnel communal : modification du temps de travail

Délibération 2021-40

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis à venir du comité technique

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
- Total		
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→ →	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les agents de la commune ont le choix entre les deux options suivantes modifiables chaque année :

- horaire hebdomadaire de 35h sans acquisition d'ARTT
- horaire hebdomadaire de 35h30 avec acquisition de 3 jours ouvrés d'ARTT par an ;

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- sous la forme de jours isolés ;
- ou sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : dans le cadre de l'annualisation, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs, les congés annuels et les jours d'ARTT. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

4) Création d'emplois d'agents recenseurs

Délibération 2021-41

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- La création de 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.
- Chaque agent recenseur percevra la somme de 1 000 € (bruts) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2022.
- La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement

5) Contrat d'assurances statutaires CNRA CL SIACI ST HONORE : Modification du taux de cotisation et du taux de remboursement des indemnités journalières au 1^{er} janvier 2022

Délibération 2021-42

La commune est actuellement assurée dans le cadre du contrat groupe d'assurance « risques statutaires », gérés par le courtier SIACI SAINT HONORE et souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme auprès de la compagnie « Allianz ».

L'examen annuel des résultats financiers du contrat laisse apparaître un déséquilibre amenant la compagnie d'assurance à renégocier pour la dernière année les conditions du contrat applicables au 1^{er} janvier 2022.

Deux alternatives ont été proposées par l'assureur.

Le Centre de Gestion a retenu l'offre qui aura le moins d'impact financier : Majoration des taux de 15% accompagnée d'une modification des remboursements des indemnités journalières passant d'un remboursement à 90% au lieu de 100% et de 70% au lieu de 80%.

Vote :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter la modification du taux de cotisation du contrat d'assurances statutaires SIACI ST HONORE.

6) Vente de la parcelle déclassée ZB 1021 impasse de Fontblanche à Monsieur Vacher

Délibération 2021-43

Suite à la fin de la procédure judiciaire avec le rejet de la requête de Monsieur Scache pour annuler le déclassement de la parcelle ZB 1021.

La commune peut procéder à la vente de la parcelle déclassée ZB 1021 d'une surface de 97m² à Monsieur Vacher au prix de 4 964 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 10 voix et 2 abstentions (DEAT Dominique et PARNEIX Nadia), est d'accord et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

7) Divers

Tour de table :

Christian MELIS : le projet de cabinet médical avance et se précise. Il sera plus retreint car le local devrait accueillir deux médecins généralistes, 2 infirmières et un psychologue. Des kinés pourraient être accueillis dans le bâtiment. Ils sont regroupés dans une SCM (société civile de moyens) et souhaitent bénéficier d'un local de 80m². Pour ce qui concerne les travaux, le coût du désamiantage s'élève à 30 000 € qui seront déduits du prix de vente du bâtiment. Cette vente engendrera la délocalisation des associations du théâtre et du club des doigts de fées.

Les travaux de mise en accessibilité et de rénovation du club de l'âge d'or sont terminés et les adhérents peuvent de nouveau s'y réunir.

Monsieur le maire a été sollicité pour l'accueil d'un food truck sur la commune une fois par semaine au rond-point de Mozac. Cette parcelle appartient au Département et non à la commune. Monsieur le Maire leur a proposé de stationner leur camion vers le Pairoux. Les plats proposés seraient des grillades et des pizzas.

Rencontre avec la société des eaux de Volvic concernant la circulation des poids lourds gênante dans la commune. La société a pris des engagements, notamment la mise en place de panneaux supplémentaires.

Afin de faciliter la circulation dans la zone commerciale, il est aussi envisagé la création d'une pénétrante le long de la voie ferrée après Caséo. Le conseil départemental pourra être sollicité.

Roland GRANDJEAN : souhaite faire préciser sur les panneaux indiquant le sens unique instauré autour de l'école que cette mesure n'est valable que durant la période scolaire.

Didier DAFFIX : doit proposer une formation RGPD aux agents du secrétariat.

Béatrice ROUGANNE : a assisté à la commission urbanisme. Il sera désormais possible de déposer les dossiers d'urbanisme de manière dématérialisée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Nadia PARNEIX : a assisté à la commission transport. Une intervenant d'associations de personnes autistes est venue présenter son projet d'installations de pictogrammes aux arrêts de bus leur permettant de se déplacer de façon autonome.

Jean-Pierre CHRETIEN : le projet de reconquête viticole est relancé.

La rencontre avec la responsable du bureau d'études de la prévention du risque inondation a permis de mettre en évidence la place d'Enval en tant que lieu d'alerte et de retenue d'eau.

La distribution du bulletin municipal devrait se faire courant décembre.

Jean-Pierre CHRETIEN informe le conseil de sa décision de prendre du recul dans les commissions environnement et sécurité.

L'inauguration des travaux d'aménagement du parking des gorges s'est effectuée en présence des entreprises et du conseil départemental.

Patricia MEKADEM : les travaux d'eau se poursuivent rue de la Chave. Il y a eu une casse de canalisation importante ce jour.

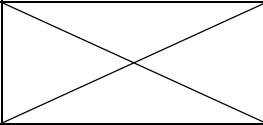
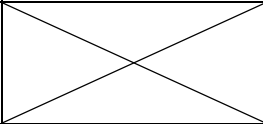
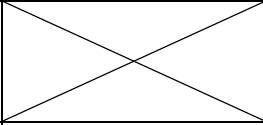
Les travaux de rénovation du presbytère sont lancés. Les entreprises doivent fournir leurs dates d'intervention afin d'établir un planning général.

Concernant le lot plâtrerie, la nouvelle consultation se fera de manière simplifiée.

Une réunion Plaine de Riom est prévue, le tarif de l'eau y sera décidé.

Anne-Sophie DUPAY : le directeur de l'école a fait part de sa demande d'ouverture d'une 7^{ème} classe auprès de l'inspection académique si les effectifs restent constants. Il demande à la mairie de prévoir l'accueil de cette 7^{ème} classe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 40

MELIS Christian		DEAT Dominique	
GERBE Sylvie		AGIER Sabrina	
CHRETIEN Jean-Pierre		HERVE Vincent	
MEKADEM Patricia		POULET Sandrine	
DAFFIX Didier		LIPOWIEZ Fabrice	
DUPAY Anne-Sophie		PARNEIX Nadia	
GRANDJEAN Roland		GALLO Jacques	
ROUGANNE Béatrice			